



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-O-O-O-O-

ARRÊTÉ

portant arrêté individuel d'alignement

Commune de NEUVEGLISE SUR TRUYERE, lieu-dit: Bournet et Clauses
Route Départementale n° 16 (hors agglomération)
Parcelle n°70 section YB

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-7 et L131-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-1 à 2111-3, L2111-14 et L3111-1,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,

Vu l'arrêté n°25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de la S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE mandatée par monsieur Daniel Gérard BRUGES,

Vu la visite sur le terrain du 5 mai 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement est défini par les points n° B et C du plan du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental dont les coordonnées (système RGF93 – projection CC45) sont :

POINTS DE LIMITES			
POINTS	X	Y	NATURE
B (58)	1698574,92	4192396,82	borne de remembrement
C (42)	1698576,79	4192413,94	borne O.G.E.

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation n'est à prévoir.

ARTICLE 3 : Prescriptions sous réserve de réalisation de travaux

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

ARTICLE 4 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Canal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités ;
- Mme. le maire de Neuvéglise sur Truyère
- S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE

A Saint-Flour le 13 Juillet 2026

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour



Jean-Claude TOURNIER



Société Civile Professionnelle
ALLO et CLAVEIROLE
Géomètres-Experts associés

Travaux topographiques et fonciers
Études et maîtrise d'œuvre en aménagement et v.r.d.

S.C.P. détentrice des archives des Cabinets MONTAGUT, COUDERC, ROCHE,
MARKARIAN, LIDIER, MAZÉ et COUDON

BORDEREAU D'ENVOI

du 19 juin 2026

Conseil Départemental du Cantal
19, rue de Millepertuis

V/Réf. :

15100 SAINT-FLOUR

N/Réf. : A25 9587

Objet : Alignement R.D. 16 / Parcelle YB 70 (BRUGÈS)
"Bournet et Clauses" – Commune de NEUVÉGLISE
SUR TRUYÈRE

NOMBRE DE PIÈCES	DÉSIGNATION DES PIÈCES
1	Dans le cadre du dossier cité en objet, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint : Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques avec plan d'alignement à l'échelle du 1/200. Merci de bien vouloir nous retourner ces originaux dûment complétés et accompagnés de l'arrêté s'y rapportant. Bonne réception

Siège social : 25, avenue de La Liberté - 15 000 AURILLAC - tél. : 04 71 48 48 42 - email : contact@infrageo.fr
Bureaux secondaires : 13, avenue du Commandant Delorme - 15 100 SAINT-FLOUR - tél. : 04 71 60 12 00 - email : sf@infrageo.fr
58, avenue Joseph Vachal - 19 400 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE - tél. : 05 55 28 07 80 - email : ad@infrageo.fr
Permanence : 10 bis, avenue Hector Peschaud - 15 300 MURAT (le vendredi matin)

www.infrageo.fr

Société Civile Professionnelle inscrite à l'Ordre des Géomètres-Experts sous le numéro 1983A100003
326 614 591 RCS AURILLAC - TVA FR 31 326 614 591 - NAF 7112 A

ACTE FONCIER
PROCÈS-VERBAL
CONCOURANT À LA DÉLIMITATION
DE LA PROPRIÉTÉ
DES PERSONNES PUBLIQUES

concernant la propriété sise
Département du **CANTAL**
Commune de **NEUVÉGLISE SUR TRUYÈRE**
Parcelle **YB 70**
appartenant à **M. Daniel BRUGÈS**



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE
Géomètres-Experts associés
13, avenue du Commandant Delorme
15 100 SAINT-FOUR
tél : 04 71 60 12 00
email : sf@infrageo.fr

Réf. : A25 9587

PA

À la requête de **M. Daniel BRUGÈS**,

je, soussigné **M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert** à SAINT-FLOUR (15 100), inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 05854,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique :

Le Département du Cantal,

Propriétaires riverains concernés :

M. Daniel Gérard BRUGÈS né le 19 mai 1958 à NEUVÉGLISE (15),
demeurant à NEUVÉGLISE SUR TRUYÈRE (15260), 10, rue du Bournet,
propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de **NEUVÉGLISE SUR TRUYÈRE** section **YB n°70**,
sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données
Cadastrales.

Futur titulaire de droits sur la Propriété :

M. Jean Antoine Sylvain VIDALENC né le 31 août 1956 à SAINT-MARTIN SOUS VIGOUROUX
(15),
demeurant à NEUVÉGLISE SUR TRUYÈRE (15260), 31, rue du Bournet,
acquéreur d'une partie de la propriété cadastrée Commune de **NEUVÉGLISE SUR TRUYÈRE**
section **YB n°70**.

Article 2 : Objet de l'opération :

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer la limite de propriété séparative commune,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la Route Départementale n°16, relevant de la domanialité publique artificielle,
non identifiée au plan cadastral

et

la propriété privée riveraine cadastrée : Commune de NEUVÉGLISE SUR TRUYÈRE, section YB n°70.

Article 3 : Modalités de l'opération :

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

3.1- Réunion :

Afin de procéder à une réunion le mardi 05 mai 2026 à 09h30, le Département du Cantal a été régulièrement convoqué par courrier en date du mardi 14 avril 2026.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. Daniel BRUGÈS,
- M. Patrick CANAL, agent représentant le Département du Cantal,
- M. Jean VIDALENC.

3.2- Éléments analysés :

Les titres de propriété et en particulier :

aucun titre présenté

Les documents présentés par la personne publique :

aucun document présenté

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

aucun document présenté

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- extrait du plan cadastral actuel.

Les signes de possession et en particulier :

- présence d'une borne de remembrement à l'extrémité Sud de la limite objet des présentes,
- présence d'un poteau béton (poteau EDF coupé) à l'extrémité Nord de la limite objet des présentes,
- présence de traces d'une ancienne clôture (poteau béton, piquets bois, grillage) entre la parcelle YB 70 (BRUGÈS) et la Route Départementale n°16.

Les dires des parties :

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition de la limite.

Article 4 : Définition et matérialisation de la limite de propriétés foncières :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notre proposition pour la définition de la limite résulte de la prise en compte de la possession (borne de remembrement à l'extrémité Sud, nu extérieur de

poteau béton de clôture "BRUGÈS" à l'extrémité Nord), en cohérence avec le plan cadastral remembré.

Les sommets et limite visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,

après avoir entendu l'avis des parties présentes,

le repère nouveau, C, borne O.G.E., a été implanté,

le repère ancien, B, borne de remembrement, a été reconnu.

La limite de propriétés objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne droite B-C.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait :

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,
après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement de la limite :

Définition littérale des points d'appui :

- points 36, 39 et 63 : bornes O.G.E. divisoires,
- point 50 : borne de remembrement.

Coordonnées des points destinées à définir géométriquement la limite et permettre son rétablissement ultérieur :
(système RGF93 - projection CC45)

POINTS DE LIMITES			
POINTS	X	Y	NATURE
B (58)	1698574,92	4192396,82	borne de remembrement
C (42)	1698576,79	4192413,94	borne O.G.E.

POINTS D'APPUI			
POINTS	X	Y	NATURE
36	1698561,46	4192404,12	borne O.G.E. divisoire
39	1698561,64	4192413,01	borne O.G.E. divisoire
50	1698589,91	4192416,30	borne de remembrement
63	1698565,16	4192394,88	borne O.G.E. divisoire

Article 7 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriétés et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires :

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères :

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriétés ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriétés ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication :**Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données :

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure sont collectées directement ou indirectement par le Géomètre-Expert, notamment auprès des parties, des services du cadastre et de la publicité foncière. Ces données sont nécessaires au Géomètre-Expert pour procéder aux diligences permettant de s'assurer de la régularité et de la validité du présent document.

Dans le cadre de la présente procédure, les informations suivantes sont portées à la connaissance des parties :

Identité et coordonnées du responsable du traitement :

Dénomination du Cabinet : S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE Géomètres-Experts associés

Adresse postale : 13, avenue du Commandant Delorme - 15 100 SAINT-FLOUR

Adresse électronique : sf@infrageo.fr

Numéro de téléphone : 04 71 60 12 00.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit à l'effacement.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à vous reporter aux mentions détaillées disponibles sur www.geometre-expert.fr (onglet "Prestations du Géomètre-Expert" rubrique "Foncier").

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à SAINT-FLOUR, le 17 juin 2026

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes.

M. Pierre-Jean ALLO



Vu le 13 Juillet 2026

Le Président du Conseil départemental du Cantal
Pour le Président et par délégation
Le Coordonneur Territorial de Saint-Flour

Cadre réservé à l'Administration :

Document annexé à l'arrêté en date du



S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE
Géomètres-Experts associés
AURILLAC (15 000) : 25, avenue de la Liberté 04.71.48.48.42 contact@ntrapeo.fr
SAINT-FLOUR (15 100) : 13, avenue du Commandant Delorme 04.71.80.12.00 ef@ntrapeo.fr
ARGENTAT-SUR-DORDOGNE (19 400) : 58, avenue Joseph Vieillard 05.55.28.07.90 ad@ntrapeo.fr
MURAT (15 300) : 10 bis, avenue Hector Pichaud 04.71.20.13.57 (permisance le vendredi matin)
Plan établi le : 05.05.2026
Travaux du : 17.06.2026

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

DÉPARTEMENT DU CANTAL
COMMUNE DE NEUVÉGLISE SUR TRUYÈRE

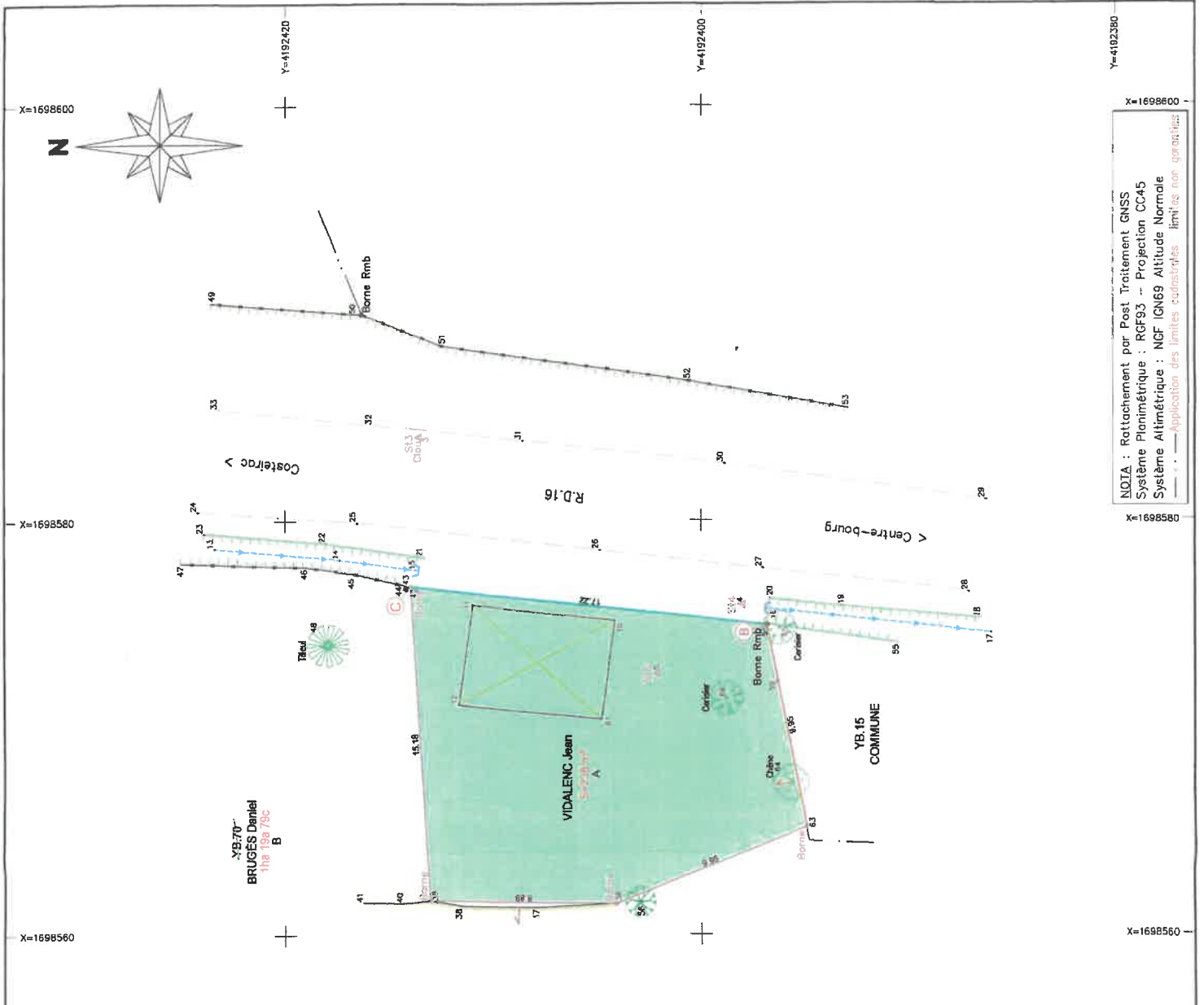
Section : YB
Lieu-dit : Bourmel et Clauses
PLAN DE DIVISION
CESSION
par Mr BRUGÈS Daniel
à Mr VIDALENC Jean



Validation de l'alignement d.e.c
Le Président du Conseil départemental
Par le Président et par délégation


Le Coordonnateur Territorial
de Saint-Flour
Jean-Claude TOURNIER

Cadre réservé à l'administration :
Document annexé à l'arrêté en date du



Réf. : A259587-TN2